

dehors du Canada, par une cour martiale; modifier la Loi sur les pensions de services de défense en vue de stipuler que le traitement global, sous forme de salaire et de pension, payable à un pensionné qui est employé à titre de fonctionnaire civil peut être rajusté selon les taux courants de solde et d'allocations des forces, et de stipuler que les membres des forces, autrement admissibles à la pension, peuvent être autorisés à tenir compte des périodes de service continu dans la réserve, d'une durée ininterrompue de six mois ou davantage, en vue du calcul du montant de la pension; modifier la Loi de la pension du service civil afin de permettre à une personne qui a servi outre-mer dans la Marine royale du Canada, au cours de la deuxième guerre mondiale, mais n'a pas fait de service en mer, de calculer ce service aux fins de la Loi de la pension du service civil, même après l'expiration du délai prévu pour tenir compte de ce service; et modifier la Loi du Sénat et de la Chambre des communes en vue de rendre conformes aux dispositions de la Loi électorale du Canada les dispositions relatives à l'éligibilité des militaires comme membres de la Chambre des communes.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

COMMISSION DE HAVRE

NEW-WESTMINSTER—EXTENSION DES LIMITES DU HAVRE ET PRÉVISION D'UN PRÊT

L'hon. Alphonse Fournier (au nom du ministre des Transports) propose que la Chambre se forme en comité, à sa prochaine séance, pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi concernant les commissaires du havre de New-Westminster afin d'étendre les limites du havre et de prévoir le prêt d'un million deux cent cinquante mille dollars aux commissaires du havre en vue de la construction de nouvelles installations de quai dans le port.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LA "MING SUNG INDUSTRIAL COMPANY"

DÉPLACEMENT ÉVENTUEL DE NAVIRES À DESTINATION DE CHANGHAÏ—QUESTION AU SUJET DES MESURES ENVISAGÉES PAR LE GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. George A. Drew (chef de l'opposition): J'ai une question à poser au premier ministre. Je n'ai pu lui en donner préavis, la nouvelle, dont ma question s'inspire, n'ayant pas été portée à mon attention assez tôt. D'après une

[L'hon. M. Claxton.]

nouvelle que publie aujourd'hui la *Presse canadienne*, sept navires de la *Ming Sung Company* se prépareraient à passer en vitesse de Canton à Changhaï. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures, donné des ordres relativement à ces navires?

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Je n'ai pas lu la dépêche et je n'ai reçu aucune information à propos de préparatifs de déplacement précipité. Les seuls ordres qui existent, à ma connaissance, sont ceux qu'ont donnés les banques, sur notre conseil, en vue d'engager les instances qui sont possibles dans ces eaux orientales pour saisir les navires.

M. Drew: Puis-je alors poser une autre question? A-t-on pris des mesures pour empêcher ces navires d'arborer pavillon canadien?

Le très hon. M. St-Laurent: On ne peut prendre aucune mesure pour refuser à ces bateaux le droit de battre pavillon canadien, sauf celle de les effacer du registre où sont inscrites nos hypothèques; mais rien n'a été fait pour les effacer de ce registre.

M. Drew: Je ferais, toutefois, remarquer au Premier ministre qu'il existe un décret du conseil conférant à ces bateaux la permission expresse d'arborer notre pavillon, dans certaines circonstances...

L'hon. M. Abbott: Non.

M. Drew: Si; le décret du conseil autorisait ces navires à se conformer à un règlement différent de celui qui, en temps normal, ne permettrait pas l'emploi du pavillon canadien. Jusqu'à ce que ce décret soit révoqué, le statut primitif demeure; je demande donc si le décret a été révoqué.

Le très hon. M. St-Laurent: Le décret n'est plus en vigueur. Je ne sais au juste ce qui a été fait à ce sujet. Je crois que le décret avait la forme d'une dispense du ministre des Transports visant la stipulation que tous les officiers devaient être sujets britanniques. C'est la seule exemption qui ait été accordée; elle n'est plus en vigueur. Il faudra que je me renseigne sur la façon exacte dont on a procédé. Je ne crois pas qu'il se soit agi d'un décret du conseil. A mon avis, ce n'était qu'une exemption accordée en vertu de l'autorité ministérielle par le ministre des Transports; mais j'examinerai l'affaire et je mettrai l'honorable député au courant de ce qui a été fait et quand on l'a fait.